

Le vote par correspondance pour les personnes en détention provisoire dans des établissements correctionnels

Bureau du greffier municipal – Élections Toronto

Numéro de procédure : PRO-ELER-006-MBE

Table des matières

1.	Objectif	. 1
2.	Application	. 1
3.	Autorité/référence(s) législative(s)	. 1
4.	Mise en œuvre	. 1
5.	Politiques et procédures connexes	. 2



Le vote par correspondance pour
les personnes en détention
provisoire dans des
établissements correctionnels

Bureau du greffier municipal - Élections
Toronto

Numéro de procédure : PRO-ELER-006-MBE

1. Objectif

Ce document présente les modifications apportées à la procédure du *Programme* de vote par correspondance, pour les personnes en détention provisoire dans des établissements correctionnels.

2. Application

Cette procédure s'applique aux membres du personnel électoral désignés par le greffier municipal et aux électeurs et électrices en détention provisoire dans des établissements correctionnels.

3. Autorité/référence(s) législative(s)

L'article 42(1)(b) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux autorisant l'utilisation par les électeurs et les électrices d'un mode de scrutin de remplacement qui n'exige pas d'eux qu'ils ou elles se présentent à un bureau de vote pour voter.

L'article 2B du Code municipal de la Ville de Toronto, chapitre 53, Élections, autorise l'utilisation du vote par correspondance pour les élections municipales à Toronto.

4. Mise en œuvre

Processus de demande de vote par correspondance

- (1) Une trousse de vote par correspondance peut être demandée en remplissant la demande de vote par correspondance fournie par l'agent de liaison de l'établissement.
- (2) L'électeur(-trice) et l'agent de liaison de l'établissement devront signer le formulaire de vérification de la déclaration d'identification.
- (3) L'agent de liaison de l'établissement confirmera l'adresse à Toronto de l'électeur(-trice) au moment de signer le formulaire.



(4) Le service des élections de la Ville de Toronto ramassera toutes les demandes de vote par correspondance auprès de l'agent de liaison à une date prédéterminée.

Processus de livraison de la trousse de vote par correspondance

- (5) Les trousses de vote par correspondance seront remises à l'agent de liaison de l'établissement et distribuées aux électeurs et électrices.
- (6) Les électeurs et électrices rendront leur trousse de vote par correspondance dûment remplie à l'agent de liaison de l'établissement d'ici la date déterminée par le greffier municipal.
- (7) Les trousses de vote par correspondance dûment remplies seront ramassées auprès de l'agent de liaison de l'établissement.
- (8) Tous les trousses seront traitées conformément à la procédure du Programme de vote par correspondance du greffier municipal.

5. Politiques et procédures connexes

Procédure électorale de Toronto pour le Programme de vote par correspondance.

Politique en matière d'accommodement électoral de Toronto.

Approuvée le 31 mars 2023